

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR
# CAMPING MUNICIPAL LA GRANGE

## I. CONDITIONS GÉNÉRALES

1°) Conditions d'admission Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue, au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2°) Formalités de police : Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec autorisations écrites de ceux-ci.

3°) Installation : La tente ou la caravane et le matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant. Une voiture est acceptée sur l'emplacement, Tout véhicule supplémentaire sera garé sur le parking à l'entrée du camping.

4°) Bureau d'accueil : Ouvert de 9h00 à 12h00 et de 16h à 18h ; On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

5°) Redevances : les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6°) Bruit et silence : Les usagers du terrain de camping sont invités à rester courtois envers le personnel et entre campeurs. Ils sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures des portières et des coffres doivent être aussi discrètes que possible. Le silence est de rigueur entre 22h 30 et 7h.

7°) Visiteurs : après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admins à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut-être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et /ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage au bureau d'accueil.
Les voitures des visiteurs sont interdites sur le terrain de camping.

8°) Animaux : Les chiens et les chats sont admis sur le camping sous certaines conditions : leur propriétaire doit impérativement présenter le carnet de santé de l'animal et le certificat de vaccination antirabique réglementaire en cours de validité. Les animaux doivent être identifiés par tatouage ou par puce électronique. Les chiens doivent être tenus en laisse et faire leurs besoins à l'extérieur du camping. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Les animaux sont strictement interdits à l'intérieur des sanitaires.

9°) Circulation et stationnement des véhicules : A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse de 10km/h. La circulation motorisée est interdite entre 22h 30 et 7h. Ne peuvent circuler sur le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10°) Tenue et aspect des installations : chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène, à l'aspect du terrain de camping et ses installations notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usagées sur le sol ou dans les caniveaux. Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usagées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles à l'entrée du camping.
Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.
Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.
L'étendage du linge se fera à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé pendant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son arrivée dans les lieux.

11°) Sécurité :
a) Incendie : les feux ouverts (bois, charbon, etc…) sont rigoureusement interdits. (AM.PM N°2018-92 en date du 25/04/2018). Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie prévenir immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de première urgence se trouve au bureau d'accueil.
b) Vol : la direction n'est responsable des objets déposés au bureau d'accueil et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré une partie de la journée, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12°) Jeux : aucun jeu violent ou gênant ne devra être organisé à proximité des installations. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13°) Garage mort : il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant est affiché au bureau d'accueil, sera due pour le garage mort.

14°) Affichage : le présent règlement intérieur est affiché au bureau d'accueil et au sanitaire. Il est remis au client à sa demande.

15°) Infractions au règlement intérieur : dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.
Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du terrain de camping. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et, si nécessaire, d'expulser leurs auteurs.

## II. CONDITIONS PARTICULIERES

1°) Toute personne entrant dans le camping doit pouvoir attester d'une assurance responsabilité civile pour dommage causé aux tiers.

2°) Le nombre d'occupants sur l'emplacement est limité à six personnes pour deux installations maximum (tente supplémentaire ou tonnelle) et une voiture.

3°) Dans le cas d'un groupe non familial, il ne sera pas accepté d'occupants supplémentaires que ceux inscrits lors de l'enregistrement du séjour. Sont exclus de fait les rapprochements de personnes non déclarées ensemble lors de la location de l'emplacement, ainsi que le remplacement d'usagers par d'autres usagers.

4°) Il est strictement interdit d'utiliser les équipements sanitaires pour y faire de la cuisine ou toute autre action pouvant nuire à l'hygiène et à la tranquillité des lieux.

5°) La baignade est formellement INTERDITE dans le cours d'eau situé aux abords du terrain de camping municipal (arrêté municipal n° 2025/15 du 26 Mai 2025)

6°) Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou responsable légal.

Fait à Sentein, le 1er Juillet 2026

Le Maire,
Pauline BLAQUE